

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2023-031
fixant les prescriptions complémentaires pour
les travaux relatifs à l'aménagement de l'alimentation du bassin de décantation
et au confortement du parement amont du barrage du Grand Étang de Saint-Estèphe

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 040974 du 24 juin 2004 autorisant la restauration et le renforcement de la digue et des ouvrages hydrauliques associés du Grand Étang de Saint-Estèphe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2012 relatif aux travaux préalables à la vidange du Grand Étang de St-Estèphe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le porter à connaissance concernant l'aménagement de l'alimentation du bassin de décantation déposé le 18 avril 2023 auprès du service de la police de l'eau de la Direction

départementale des territoires (DDT) de la Dordogne, et les compléments associés transmis en date du 23 juin 2023 ;

Vu le porter à connaissance concernant la réalisation de travaux de confortement du parement amont du barrage déposé le 23 juin 2023 auprès du service de la police de l'eau de la DDT de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) transmis par courrier daté du 31 mai 2023 concernant le porter à connaissance du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/Service risques naturels et hydrauliques/Département ouvrages hydrauliques) transmis par courriel du 07 juin 2023 concernant le porter à connaissance du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de la DREAL communiqué par courriel du 30 juin 2023 concernant le porter à connaissance du 23 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 04 juillet 2023 ;

Vu les observations communiquées par le pétitionnaire dans sa réponse transmise par courriel du 05 juillet 2023 ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau ;

Considérant son implantation en barrage du cours d'eau de La Doue classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que les travaux projetés relatifs à l'aménagement de l'alimentation du bassin de décantation et au confortement du parement amont du barrage, bien que ne constituant pas des modifications substantielles, nécessitent des prescriptions particulières ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la prise d'eau de la vanne meunière peut être considérée comme un système d'évacuation des eaux de fond ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET

Article 1^{er} :

Le Conseil départemental de la Dordogne, domicilié rue Paul-Louis Courier à Périgueux, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau situé au lieu-dit : « Le Grand Étang », cadastré section C, parcelle n° 17 sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe (24360), sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et une carte représentant le plan d'eau sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêté du 06 août 2018
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

A (autorisation), D (Déclaration).

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 091812 du 19 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques lors des vidanges et abaissement du Grand Étang de St-Estèphe est abrogé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau et classe du barrage

Commune	Saint-Estèphe	Nom ou lieu-dit	Le Grand Étang
Période de création	X ^e siècle	Situation cadastrale	C 17
Surface	20 ha	Volume estimé	400 000 m ³
Alimentation	En barrage du cours d'eau	Cours d'eau	La Doue 1 ^{ère} catégorie
Hauteur du barrage	6,5 m	Déversoir de crue	8 m de largeur
Dispositif de vidange	Vanne	Code masse d'eau	FRFRR27_2

Nom	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (m³)	H2 x √V	Code SIOUH
Saint-Estèphe	6,5	400000	26,7	FRA0240015

Le barrage de Saint-Estèphe relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, compte-tenu de ses caractéristiques géométriques.

Article 3 : Dispositions générales

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Dans le cadre de la sécurité du barrage, le propriétaire de l'ouvrage doit mettre en œuvre les dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 06 août 2018 susvisé.

Article 4 : Éléments relatifs au niveau d'eau et au déversoir de crue

Le barrage est muni d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue millénale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue fonctionne à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

La cote du niveau normal des eaux est fixée à 226,50 m NGF.

Une échelle limnimétrique permet de connaître la cote du niveau d'eau. Elle est fixe, invariable, rattachée au nivellement général de la France (NGF) et est facilement accessible.

Article 5 : Éléments relatifs au barrage

Le barrage est établi, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage du barrage, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Le barrage comporte :

- une revanche minimale de 1,30 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un dispositif de drainage suffisant à gérer les éventuelles eaux de fuite.

Article 6 : Débit minimal restitué en aval

Le plan d'eau est situé en barrage du cours d'eau nommé La Doue.

Le débit minimum devant être restitué en aval du plan d'eau afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement est fixé à 20 litres par seconde (20 L/s).

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif d'évaluation du débit réservé rendu au milieu récepteur. Ce dispositif est facilement contrôlable.

Article 7 : Qualité et température des eaux restituées

Le plan d'eau doit être équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées en aval de l'ouvrage le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

La vanne meunière peut être considérée comme un système d'évacuation des eaux de fond permettant la restitution au milieu naturel d'une eau la plus fraîche possible en période estivale.

Article 8 : Bassin de décantation

Le plan d'eau est doté d'un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval des organes de vidange.

Article 9 : Plantes envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 10 : Empoisonnement et contrôle des peuplements

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Lors des vidanges, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec, afin de procéder à leur élimination, pendant une durée déterminée par le préfet.

Article 11 : Opérations de vidange

Le plan d'eau comprenant un barrage doit pouvoir être entièrement vidangé. Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments. Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle formulée par le service chargé de la police de l'eau.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Tous les dispositifs utiles sont mis en place pour assurer la décantation des eaux de vidange.

Le bassin de décantation sera remis en état et curé préalablement à sa remise en eau lors des opérations de vidange de façon à ne pas remobiliser les produits de décantation vers le cours d'eau de La Doue.

Les produits de curage peuvent être déposés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies. La zone de stockage des produits de curage est préalablement déclarée au service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciations utiles.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser, 1 gramme par litre de matières en suspensions (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau, sur une durée moyenne de 2 heures. Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau. La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

En application de l'article L.432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Un inventaire des espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Tout incident est immédiatement déclaré au service de la police de l'eau de la DDT.

Article 12 : Déclaration des vidanges ou chasses hydrauliques

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. À cette fin, l'exploitant du plan d'eau transmet une déclaration d'intention de vidange, dont le modèle est disponible sur le site des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Toutefois, la première vidange du plan d'eau réalisée suite à l'aménagement mené sur l'alimentation du bassin de décantation doit préalablement faire l'objet d'un protocole de vidange transmis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant la date de début de l'opération, pour validation préalable par ce service. Il contient tous les éléments d'appréciation explicitant les dispositions prévues pour la préservation du milieu aquatique. Une fois validé, il servira de base aux vidanges suivantes. Ce protocole pourra être révisé sur simple demande du service chargé de la police de l'eau.

Concernant les chasses hydrauliques, le pétitionnaire doit faire parvenir au service chargé de la police de l'eau le protocole associé, au moins deux mois avant la date de début de l'opération, pour validation préalable par ce service. Il contient tous les éléments d'appréciation explicitant les dispositions prévues pour la préservation du milieu aquatique. Une fois validé, il servira de base à la réalisation des chasses hydrauliques suivantes. Ce protocole pourra être révisé sur simple demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Protocole de vidange

Le protocole de vidange comprend au minimum :

- la personne nommément désignée comme responsable de l'opération,
- l'obligation de réaliser des mesures évaluant la qualité biologique générale du cours d'eau (I2M2) avant et après l'opération,
- le dispositif détaillé mis en place pour le suivi de la qualité des eaux rejetées au ruisseau (MES, O₂ dissous, ammonium, température...),
- le programme et les moyens de protection et de surveillance mis en œuvre pour que l'opération se déroule conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- les modalités prévues pour la pêche et la personne nommément désignée comme responsable de la gestion piscicole des espèces capturées dans le plan d'eau.

Article 14 : Suivi de la qualité des eaux rejetées

Le suivi de la qualité des eaux rejetées fixé au protocole est assuré au frais et sous la responsabilité du permissionnaire.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux rejetées au ruisseau ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Une station de mesure des paramètres de suivi de la qualité de l'eau est mise en place à l'aval du bassin de décantation. Trois niveaux de la qualité de l'eau, d'après les paramètres mesurés sur cette station de référence située à l'aval immédiat du bassin de décantation au niveau du pont supportant la voie communale, sont fixés comme suit :

	Normal	1 ^{er} seuil d'alerte	2 ^e seuil d'alerte
Température (° C)	< 25	comprise entre 25 et 27	> 27
Oxygène dissous (mg/l)	> 6	compris entre 3 et 6	< 3
Saturation en O ₂ (%)	> 70	comprise entre 30 et 70	< 30
MES (mg/l)	< 500	comprises entre 500 et 1 000	> 1 000 (sur 2 heures)
Ammonium NH ₄ ⁺ (mg/l)	0	1	> 2 (sur 2 heures)

Si la valeur d'un des paramètres atteint le premier seuil d'alerte fixé, le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité (OFB). Il adapte sans délai le débit de vidange et prend toutes les dispositions permettant le respect des limites admissibles y compris par l'interruption temporaire ou définitive de l'opération.

Au second seuil d'alerte, l'opération est interrompue, elle ne peut reprendre qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Sécurité publique

Pendant toute la durée de la vidange et de l'assec et jusqu'au remplissage complet de la retenue, la navigation et la pénétration du public sur les terrains dénoyés du site sont interdites. Le permissionnaire installe des panneaux informant de cette interdiction sur toutes les voies d'accès menant à la retenue. Il informe tous les propriétaires riverains de ladite retenue de l'opération à venir.

Par ailleurs, le permissionnaire doit prévenir avant le début des opérations :

- le président de la régie des eaux de la Communauté de communes du Périgord nontronnais (O' Périgord Nontronnais),
- le sous-préfet de Nontron,
- le directeur de l'ARS,
- les maires des communes de : Le Bourdeix, Javerlhac, Saint-Martin-le-Pin, Augignac et Saint-Estèphe,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la gaule nontronnaise »,
- les usiniers et propriétaires d'étangs et ouvrages hydrauliques implantés sur le cours d'eau non domanial « La Doue », entre le barrage de St-Estèphe et celui du plan d'eau de « Moulin Pinard ».

Article 16 : Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après l'opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du prélèvement le débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Bilan des opérations de vidange et de chasses hydrauliques

À l'issue de chacune des opérations de vidange et de chasse hydraulique, le permissionnaire établit un rapport comportant notamment :

- le compte rendu de l'opération,
- les résultats des analyses et des mesures menées durant l'opération, accompagnés des commentaires associés,
- le résultat de la mesure évaluant la qualité biologique générale du cours d'eau (I2M2) avant et après la réalisation de l'opération,
- les mesures éventuelles mises en place pour restaurer le milieu.

Ce rapport est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard six mois après la fin des opérations.

Article 18 : Travaux à réaliser et suivis associés

Un dispositif de répartition des eaux en sortie de l'ouvrage, permettant d'orienter les eaux de vidange ou de chasse hydraulique vers un chenal menant directement au bassin de décantation sans cheminer par le lit du cours d'eau, doit être mis en place. Les travaux associés doivent être menés selon les dispositions du porter à connaissance déposé le 18 avril 2023 et complété le 23 juin 2023.

Le confortement du parement amont de l'ouvrage depuis sa base jusqu'à la cote 226,50 m NGF doit être mené par l'ajout de blocs rocheux. Cet aménagement aura une pente de 3H/2V constituant une risberme. Les travaux associés doivent être menés selon les dispositions du porter à connaissance déposé le 23 juin 2023.

Les travaux de confortement du parement amont doivent être réalisés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine doit être informé de la date de démarrage et d'achèvement des travaux, par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Le propriétaire du barrage procède à une surveillance régulière de l'ouvrage pendant les travaux. Des consignes de surveillance doivent être établies et portées à la connaissance des entreprises intervenantes, en début de chantier.

Il procède à des contrôles visuels de l'ouvrage durant la phase d'abaissement afin de surveiller tout risque d'apparition d'instabilités sur la partie émergée du parement amont. Les désordres éventuels seront localisés avec rapport photographique et descriptif sur lequel l'organisme agréé doit se positionner.

Il procède à des contrôles visuels lors de la phase de remise en eau. Les observations sont consignées avec indication de l'évolution des symptômes relevés. En cas d'anomalie relevée sur le parement aval (fuites ou suintements, fissurations, déformation...), le propriétaire de l'ouvrage informera sans délai le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

Chaque intervention est consignée dans le registre de l'ouvrage. Le prochain rapport de surveillance devra intégrer le compte-rendu de la mise en œuvre de ces mesures.

Un suivi du comportement hydraulique de l'ouvrage est réalisé avec une périodicité adaptée des mesures d'auscultation pendant la phase de remplissage de la retenue. Les résultats d'auscultation associés au niveau de la retenue seront commentés dans le rapport de fin de travaux et intégrés dans le prochain rapport d'auscultation.

En application de l'article R.214-120 du code de l'environnement, le propriétaire transmet au service police de l'eau, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux définitifs.

Ce dossier comporte notamment :

- les plans détaillés conformes à l'exécution ou une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans du dossier projet ;
- le rapport de fin d'exécution de chantier intégrant une note de synthèse sur le déroulement des travaux et les modifications éventuellement apportées au projet ,
- une vérification des caractéristiques de l'ouvrage (hauteur par rapport au terrain naturel et volume de la retenue normale) déterminées en application de l'arrêté du 15 mars 2017 susvisé.

Article 19 : Documents réglementaires

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange ;
- le descriptif des empoissonnements réalisés (espèces, quantités, provenance, etc.).

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles associés à la police de l'eau.

Concernant la sécurité du barrage, le propriétaire établit ou fait établir les documents réglementaires mentionnés à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Documents à conserver et à tenir à jour	Code de l'environnement	Contenu
Dossier technique de l'ouvrage	1°) du I de l'article R 214-122	Arrêté ministériel du 15 mars 2017
Document d'organisation	2°) du I de l'article R. 214-122	Arrêté ministériel du 08 août 2022 (articles 1 et 2)
Registre	3°) du I de l'article R. 214-122	Arrêté ministériel du 08 août 2022 (article 6)

Le dossier technique du barrage, le document d'organisation et le registre sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Documents à transmettre au service de contrôle	Code de l'environnement	Contenu ou consistance	Échéances
Rapport de surveillance	4°) du I de l'article R.214-122	Arrêté ministériel du 08 août 2022 (article 7)	Prochain rapport de surveillance à transmettre dans le mois qui suit sa réalisation, au plus tard le 30 juin 2027 et ensuite tous les 5 ans.
Visites techniques approfondies	articles R.214-123 et R.214-126	Arrêté ministériel du 08 août 2022 (article 10)	Fréquence : au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
Rapport d'auscultation établi par un organisme agréé ou demande de dérogation préfectorale en l'absence de dispositif d'auscultation	5°) du I de l'article R.214-122	Arrêté ministériel du 08 août 2022 (article 8)	Prochain rapport d'auscultation à transmettre dans le mois qui suit sa réalisation, au plus tard le 30 juin 2027 et ensuite tous les 5 ans.

Les documents sont à transmettre au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le propriétaire à l'ouvrage et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de la Dordogne, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire de l'ouvrage au préfet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques joignable par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

Toute déclaration d'un événement important pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique (EISH) est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. L'échelle de gravité de l'événement ou évolution ainsi que les délais de déclaration associés sont définis par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 23 : Changement de bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de la Dordogne qui en apprécie les conséquences. Cette déclaration doit comporter les éléments mentionnés au R.181-47 du code de l'environnement.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au Conseil départemental de la Dordogne, en tant que permissionnaire.

Périgueux, le 10 JUIL. 2023

~~Pour le préfet, et par délégation~~



ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE



